



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION
2^{ème} Bureau
PR/DAGR/643
AL

PRÉFECTURE DES LANDES

MAISADOUR à SAINT VINCENT DE TYROSSE

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Le Préfet des LANDES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article L 512-3 ;
- VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles R 512-28 et R 512-31 ;
- VU le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;
- VU le décret n° 85-822 du 30 juillet 1985 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et créant la rubrique n° 376 bis – silo de stockage des céréales ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, modifié par l'arrêté ministériel du 23 février 2007, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- VU la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;
- VU la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 23 février 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 1975 autorisant la CCAL (Coopérative de Céréales et d'Approvisionnement des Landes) devenue MAISADOUR à exploiter à SAINT VINCENT DE TYROSSE un silo avec égrenage et séchage de maïs ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2004 demandant à la société MAISADOUR de compléter son étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004;
- VU la déclaration faite par MAISADOUR le 4 février 1986, portant à la connaissance du préfet, dans les 6 mois suivant la parution du décret n° 85-822 du 30 juillet 1985 précité, la capacité de stockage de céréales du silo de SAINT VINCENT DE TYROSSE afin de bénéficier du régime de l'antériorité ;
- VU le complément d'étude de dangers concernant les installations de stockage de céréales, codifié Novembre 2005, et remis par la société MAISADOUR le 4 novembre 2005 ainsi que les réponses apportées dans un nouveau complément du 4 septembre 2006 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 juillet 2008 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 2 septembre 2008 ;

CONSIDERANT que la société MAISADOUR exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

CONSIDERANT que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;

CONSIDERANT que ces installations sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site ;

CONSIDERANT que le site MAISADOUR de SAINT VINCENT DE TYROSSE, de par son importance et sa proximité avec des bâtiments habités ou occupés par des tiers, a été classé comme sensible d'après la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 et a été maintenu comme silo à enjeux très importants par la circulaire DPPR/SEI2/CM-07-021 du 23 février 2007 ;

CONSIDERANT que cette situation est de nature à aggraver considérablement les effets d'un phénomène dangereux survenant sur les installations ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations, ainsi que celles des tiers, des risques d'explosion et d'incendie ;

CONSIDERANT que des mesures de réduction des risques et de leurs effets doivent être mises en œuvre sur le site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment ;

CONSIDERANT que l'activité Silo de stockage de céréales peut continuer à fonctionner sans l'autorisation requise, au bénéfice des droits acquis, mais qu'elle peut être réglementée ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément à l'article R 512-28 du Code de l'Environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires adaptées afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les installations annexes à l'activité silo doivent également faire l'objet de prescriptions techniques complémentaires adaptées à la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La Société MAISADOUR, dont le siège social est situé route de Saint-Sever à HAUT MAUCO, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'un silo à céréales, sur le territoire de la commune de SAINT VINCENT DE TYROSSE, Zone Industrielle CASABLANCA, les activités exercées étant classées comme suit :

Rubrique	Activité	Importance	Classement
2160-1-a	Silo de stockage de céréales (lorsque V > 15 000 m ³)	Capacité totale de stockage 57 325 m ³	A
2910-A-1	Installation de combustion (lorsque P > 20 MW) fonctionnant au gaz naturel	6 séchoirs céréales (19,68 MW) + 2 séchoirs à semence (4 + 6,28 MW) + 2 unités de séchage en bennes (1 + 2,51 MW) P totale = 33,47 MW	A (1)
2175-2	Dépôt d'engrais liquides (100 < V < 500 m ³)	5 cuves aériennes 50 + 50 + 50 + 20 + 64 m ³ = 234 m ³	D
2260-2	Broyage, concassage, criblage,... de substances végétales (100 < P installée < 500 kW)	Egrenage, nettoyage, émottage (maïs de consommation et semence) P totale = 208 kW	D
1432-2-b	Stockage de liquides inflammables (10 < Q équivalente < 100 m ³)	2 cuves aériennes : GO : 45 m ³ , FOD : 15 m ³ (Q équivalente 12 m ³)	D
2515	Broyage, concassage, criblage, mélange, ... de produits minéraux artificiels (lorsque P installée < 40 kW)	Mélange - formulation d'engrais solides P totale = 16,5 kW	NC (pour mémoire)

1434	Installation de distribution de liquides inflammables (débit équivalent < 1 m3/h)	1 poste de distribution multiproduits (GO ou FOD) de 3 m3/h (débit équivalent : 0,6 m3/h)	
1155	Dépôt de produits agro-pharmaceutiques	Q < 15 tonnes	
1172	Dépôt de produits dangereux pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques	Q < 20 tonnes	
1173	Dépôt de produits dangereux pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques	Q < 100 tonnes	
1331-II	Dépôt d'engrais solides, simples ou composés, à base de nitrate d'ammonium (Q < 500 tonnes)	Q = 450 tonnes (avec Q en vrac < 250 t)	
1331-III	Dépôt d'engrais solides, simples ou composés, à base de nitrate d'ammonium (Q < 1250 tonnes)	Q < 1250 tonnes	
2920.2.b	Réfrigération et compression d'air (lorsque < 50 kW)	Compression d'air 40 kW	

(1) le présent arrêté ne vaut pas autorisation pour l'activité « 2910- Installation de combustion », celle-ci devant faire l'objet d'une régularisation.

A : Autorisation, D : Déclaration, DC : Déclaration (soumis au Contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement), NC : Installations ou équipements non classables mais proches ou connexes des installations du régime A.

1.2 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 - .

Le présent arrêté ne concerne pas le magasin libre service Espace Vert, situé à l'angle Ouest et séparé du silo par une clôture.

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R.512-13 du Code de l'Environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les études et compléments d'étude de dangers fournis par l'exploitant. Elles respectent en priorité les prescriptions du présent arrêté.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

L'établissement fonctionne principalement du lundi au vendredi entre 8h00 et 18h00 mais peut être amené à fonctionner en 2 x 8 h pendant les périodes d'approvisionnement et en 3 x 8 h pendant la collecte du maïs.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.7 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : RISQUES LIES A L'ACTIVITE « SILO »

3.1 - Zones d'effet des scénarios d'accident

Les zones de dangers, graves ou significatifs, pour la vie humaine sont déterminées au regard des valeurs de référence mentionnées dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation.

D'après l'étude de dangers et les scénarios d'accidents analysés, aucune habitation, établissement recevant du public ou voie à grande circulation n'est concerné par les distances d'effets.

3.2 - Distances d'isolement liées au silo

Pour les **nouvelles installations**, la délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des capacités de stockage et des tours de manutention :

- par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 25 m pour les silos plats et de 50 m pour les silos verticaux ;
- par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement). Cette distance est au moins égale à 10 m pour les silos plats et à 25 m pour silos verticaux.

Rapportées au présent silo, les distances à prendre en compte sont les distances forfaitaires de 25 m et 50 m, ces valeurs étant supérieures à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage. Elles s'appliquent comme suit :

- 50 m par rapport aux tours de manutention et aux cellules de stockage (maïs humide et maïs sec), côté rue des Compagnons,
- 25 m par rapport au silo à fond plat côté rue de la Cotterie.

Ces distances d'isolement ne s'appliquent pas aux installations voisines existantes, ni aux voies existantes, mais leurs périmètres constituent une zone dans laquelle toute **nouvelle** présence de tiers doit être interdite: elles doivent être considérées comme des minima au-dessous desquels il n'est pas souhaitable de descendre en terme de zones de **maîtrise de l'urbanisation**.

ARTICLE 4 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Sous **un an** à compter de la notification du présent arrêté (ou à compter de la date de mise en fonctionnement de nouvelles installations), l'exploitant procède à un récolement des prescriptions et échéances. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives et de fonctionnement des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation.

Ce récolement est réalisé par un conseil ou organisme compétent dont le choix a reçu préalablement l'approbation de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, **qui ne vaut pas permis de construire**, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 7 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 8 : BILAN DE FONCTIONNEMENT, BILAN ANNUEL DES REJETS

Sur la base du tableau de classement figurant au 1.1 - ci-dessus, l'établissement n'est pas soumis au bilan de fonctionnement décennal prévu par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004.

Par contre, l'exploitant est tenu de transmettre **annuellement** à l'inspection des installations classées le bilan de ses rejets (voir articles TITRE II :30.2 -) suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002.

ARTICLE 9 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- le démantèlement des installations.

ARTICLE 10 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Le récépissé de déclaration du 10 juillet 1979 relatif à un dépôt de butane est abrogé (dépôt supprimé).

Les arrêtés préfectoraux des 6 mai 1981 et 26 décembre 1990 relatifs à des dépôts d'ammoniac et/ou de butane sont abrogés (dépôts supprimés).

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux prescriptions imposées par les actes administratifs ci-dessous référencés :

- arrêté préfectoral n° 5451 du 2 avril 1975,
- arrêté préfectoral n° 105 du 26 mars 1987.

L'arrêté préfectoral n° 590 du 22 août 2008 est abrogé.

ARTICLE 11 : REGULARISATION DE L'ACTIVITE « INSTALLATION DE COMBUSTION »

L'exploitant est tenu de régulariser la situation administrative de l'activité « Installation de combustion » (séchoirs), concernant l'ensemble du site de SAINT VINCENT DE TYROSSE (maïs semence et maïs consommation), en déposant auprès de la préfecture des LANDES, dans un **déla**i de un an, un dossier qui doit répondre aux dispositions des articles R 512-2, -3, -6, -8 et -9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 13 : AMPLIATION ET EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'AQUITAINE,

Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

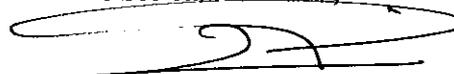
Mme le Maire de la commune de SAINT VINCENT DE TYROSSE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la Sté MAISADOUR .

Mont-de-Marsan, le **23 SEP. 2008**

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,



Vincent ROBERTI

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 14 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 15 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

15.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

15.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public d'adduction d'eau potable (réseau AEP) de SAINT VINCENT DE TYROSSE.

15.3 - Protection des réseaux et de la nappe

Afin d'empêcher tout retour dans le réseau AEP, un disconnecteur doit être implanté après compteur à l'arrivée du réseau AEP dans l'établissement.

15.4 - Relevé des prélèvements d'eau

L'indication du compteur d'eau AEP doit être relevée de façon mensuelle.

Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 16 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

16.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

A cet effet, il dispose, dans les locaux et emplacements où un risque d'écoulement accidentel est possible vers des réseaux de collecte, de tapis d'obturation des regards d'évacuation. Les réseaux de collecte des eaux pluviales qui le nécessitent doivent pouvoir être obturés (voir articles 17.2 - et 18.3 -).

16.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

16.3 - Réservoirs

16.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - . porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - . être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

16.3.2 - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement

16.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

16.4 - Capacité de rétention

16.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

16.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

16.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 17 : COLLECTE DES EFFLUENTS

17.1 - Réseaux de collecte

17.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

17.1.2 - Le réseau de collecte des effluents aqueux canalisés doit être de type **séparatif** et comporte au moins :

a) le circuit des **eaux domestiques** (toilettes, douches, lavabos, cantines,...) ;

b) le circuit des **eaux pluviales non souillées** :

- eaux de toitures non polluées (bâtiment administratif, hangars et silos éloignés des rejets de poussières) ;
- eaux provenant des espaces verts ou des terrains laissés à l'état naturel ;

c) le circuit des **eaux polluées ou susceptibles de l'être** :

- eaux pluviales provenant des surfaces imperméabilisées susceptibles d'accumuler des poussières ou des égouttures (toitures de silos, voiries, parcs de stationnement, aires de dépotage, cuvettes de rétention,...) ou ayant entraîné des substances polluantes (engrais, amendements,...) ;
- eaux de lavage de véhicules, équipements, filtres, sols et structures de bâtiments,....

17.1.3 - Les réseaux de collecte sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de la flamme.

17.2 - Eaux polluées accidentellement et eaux d'incendie

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident (perte de confinement, écoulement accidentel, incident sur véhicule citerne en cours de dépotage ou au cours de déchargement d'emballages ou conteneurs,...) ou d'un incendie (sur le dépôt de produits agropharmaceutiques notamment), y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie, doit pouvoir être recueilli et retenu dans le réseau de collecte « c) circuit des eaux polluées ou susceptibles de l'être » mentionné au 17.1.2 - ci dessus, éventuellement augmenté des remontées sur les surfaces de collecte et/ou dans des bassins de confinement.

La **capacité** du dispositif de retenue des eaux d'extinction d'incendie doit être **au moins égale à 240 m³**.

ARTICLE 18 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

18.1 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques (toilettes, douches, lavabos, cantines,...) sont prioritairement envoyées vers le réseau d'assainissement communal sans traitement particulier.

A défaut d'un tel réseau, ces eaux seront traitées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif en tenant compte du nombre d'usagers et de la perméabilité des sols.

18.2 - Eaux pluviales non souillées

Les eaux pluviales non souillées, non concernées par l'un des paramètres mentionnés à l'article 20.1 - , peuvent être rejetées dans le milieu naturel (fossés) sans traitement particulier ou s'infiltrer naturellement dans le sol.

18.3 - Eaux polluées ou susceptibles de l'être

Les eaux pluviales polluées ou susceptibles de l'être font l'objet d'un traitement simple adapté aux critères de pollution :

- les eaux concernées par des matières en suspension (poussières de céréales,...) font au moins l'objet d'une décantation avant rejet,
- les eaux provenant des voiries et des aires de stockage et de distribution d'hydrocarbures font au moins l'objet d'une décantation et d'une séparation des hydrocarbures. Le débit passant du (des) séparateur(s) d'hydrocarbures doit être au moins égal au débit du (des) rejet(s) ou/et proportionnel aux surfaces collectées.

Après traitement, ces eaux :

- peuvent être rejetées dans le milieu naturel si elles répondent aux spécifications de l'article 20.1 - ,
- doivent être considérées comme des eaux usées industrielles ne permettant pas le rejet dans le milieu naturel si elles ne répondent pas aux spécifications de l'article 20.1 - . Dans ce cas, la possibilité d'envoi dans le réseau d'assainissement communal devra être immédiatement examinée avec le gestionnaire de la station d'épuration à laquelle il est raccordé.

Les eaux accidentellement polluées (eaux d'extinction d'incendie, pertes de confinement, rejets accidentels), obligatoirement retenues sur le site, doivent immédiatement faire l'objet d'un contrôle afin de déterminer leur destination possible : rejet dans le milieu naturel, en station d'épuration ou autre.

18.4 - Eaux industrielles

L'établissement ne produit pas d'eaux de procédé. En cas de production occasionnelle d'eaux industrielles, et suivant les critères de pollution, ces effluents seront envoyés :

- soit dans le réseau des eaux polluées ou susceptibles de l'être,
- soit vers une station de traitement communale (avec accord du gestionnaire),
- soit considérés comme déchets et traités comme tels.

18.5 - Entretien des installations

Les dispositifs de traitement des eaux sont correctement surveillés et entretenus. Une fois par an, au minimum, l'exploitant procède à une vidange et un curage des bassins et des séparateurs d'hydrocarbures.

Les justificatifs de la réalisation de ces opérations et de la destination donnée aux déchets sont conservés par l'exploitant, pendant une durée d'au moins 3 ans, à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 19 : DÉFINITION DES REJETS

19.1 - Identification des effluents

Les catégories d'effluents rejetés identifiées sont:

- les eaux domestiques,
- les eaux pluviales non souillées,
- les eaux polluées ou susceptibles de l'être.

19.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des

installations de traitement.

19.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents, même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

19.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

19.5 - Points de rejet

Les points de rejet doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les eaux domestiques sont directement raccordées, s'il existe, au réseau d'assainissement communal sans dispositifs de traitement particulier (les fosses septiques éventuelles doivent être retirées du sol ou contournées).

Les eaux pluviales non souillées, répertoriées à l'article 18.2 - , sont exemptées de points de rejet et peuvent soit être rejetées dans les fossés périphériques, soit s'infiltrer de façon naturelle dans le sol, directement ou par l'intermédiaire de bassins.

Les eaux polluées ou susceptibles de l'être, répertoriés à l'article 18.3 - , dont le critère polluant peut être supprimé par simple décantation et/ou séparation, peuvent être rejetées dans les fossés périphériques. Toutefois leur rejet doit pouvoir être rapidement obturé en cas d'effluent pollué (voir article 18.3 -).

ARTICLE 20 : VALEURS LIMITES DE REJETS

20.1 - Qualité des rejets

Pour pouvoir être rejetés dans le milieu naturel (fossés périphériques, infiltration en surface) les rejets doivent respecter :

- une valeur de $5,5 < \text{pH} < 8,5$,
- les valeurs maximales suivantes (les flux sont basés sur des surfaces approchées, ils sont à corriger en fonction des surfaces réelles déterminées par l'étude technico économique mentionnée à l' Article 24 :):

SUBSTANCES	CONCENTRATION (en mg/l)	FLUX (en kg/j)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	100	50 (1)	NF EN 872

DCO	300	150 (1)	NFT 90101
DBO5	100	50 (1)	NFT 90103
Azote Global (4)	30	1,5 (2)	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Phosphore Total	10	0,5 (2)	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	10	1,5 (3)	NFT 90114

(1) Pour un flot d'au moins 10 mm d'eaux pluviales sur 5 ha de surfaces imperméabilisées

(2) Pour un flot d'au moins 10 mm d'eaux pluviales sur 0,5 ha de voiries de transit d'engrais

(3) Pour un flot d'au moins 10 mm d'eaux pluviales sur 1,5 ha de voiries totales

(4) l'azote global représente la somme de l'azote mesurée par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates

20.2 - Débit des eaux pluviales

Soit en cas de modification ultérieure notable des surfaces couvertes ou imperméabilisées, soit pour répondre à des impératifs d'urbanisation, et afin de diminuer l'impact en cas d'orage, par apport important d'eau, de façon instantanée, au milieu naturel ou sur les fonds inférieurs, l'exploitant pourra se voir exiger la réalisation d'un bassin d'orage.

Le volume du bassin et l'orifice de vidange seront calculés pour respecter au rejet la règle de 3 l/s/ha, la surface à retenir étant la surface nouvelle couverte ou/et imperméabilisée du site.

ARTICLE 21 : CONDITIONS DE REJET

Sur chacun des rejets d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 22 : SURVEILLANCE DU REJET DES EAUX DE SURFACE

22.1 - Autosurveillance

Afin de s'assurer de la qualité du rejet « c) eaux pluviales polluées ou susceptibles de l'être », l'exploitant fait réaliser, sous sa responsabilité et à ses frais au moins une fois par an et par un laboratoire reconnu, un prélèvement et une analyse, au(x) point(s) de rejet, sur les 10 premiers mm d'eaux pluviales.

Les prélèvements annuels sont alternativement réalisés pendant la campagne de séchage de maïs et pendant la campagne de distribution d'engrais en vrac.

Les éléments à contrôler sont : pH, MES, DCO, DBO5, HC totaux (+ N et P pendant la campagne engrais).

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

22.2 - Transmissions et conservation des résultats d'autosurveillance

Une copie des analyses est adressée, dans le mois qui suit, à l'inspection des installations classées. Ces transmissions sont effectuées pendant les 3 premières années. Les résultats d'analyses sont ensuite conservés par l'exploitant

pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 23 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

ARTICLE 24 : ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE

Pour le respect des prescriptions du présent TITRE I, dans le **délai de 1 an**, l'exploitant remet au préfet une étude comportant :

- un diagnostic des réseaux d'évacuation des eaux pluviales existant sur le site,
- un diagnostic des risques de pollution accidentelle engendrés par tous les produits stockés, y compris en cas d'incendie, en prenant en compte les eaux pluviales (entraînement, débordement,...),
- les écarts par rapport au présent arrêté ainsi que les solutions proposées pour les résorber accompagnées d'un échéancier de réalisation.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 25 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique des installations de combustion.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

25.1 - Odeurs

- Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Sont particulièrement concernés les fermentations éventuelles de matières organiques accumulées, notamment après les périodes de collecte de maïs, dans les fossés et bassins de décantation, d'écrêtage des eaux pluviales et/ou de confinement.

25.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

25.3 - Chargement, déchargement, stockage de produits pulvérulents

Les stockages de produits pulvérulents (chaux, poussières de céréales,...) doivent être confinés (silos, cellules, boisseaux), les évènements de compensation de ces cellules et boisseaux étant équipés de manches filtrantes. Le stockage en vrac à l'air libre ne peut être qu'exceptionnel, réalisé dans un bâtiment fermé non soumis à l'action du vent, et délimité par des parois solides et étanches.

Les postes de chargement et de déchargement, ainsi que les points d'émission de poussières provenant des installations de manipulation, transvasement et transport, sont munis de dispositifs permettant de réduire (manches télescopiques,...), voire supprimer (capotage et aspiration), les envols. Qu'ils soient agricoles ou routiers, les véhicules ouverts transportant des produits pulvérulents doivent être bâchés.

Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. S'il s'agit de produits pulvérulents combustibles, les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements sur les dépoussiéreurs,...).

ARTICLE 26 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme NF.X - 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles, permettre des interventions en toute sécurité et faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 27 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

27.1 - Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

27.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

27.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

ARTICLE 28 : GENERATEURS THERMIQUES ET REJETS

28.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

	Puissance thermique (en MW)	Combustible	Observations
6 séchoirs pour maïs de consommation	3,28 x 6 = 19,68	Gaz naturel	Fonctionnement saisonnier
2 séchoirs pour maïs de semence	4 et 6,28	Gaz naturel	Fonctionnement saisonnier
2 unités de séchage en benne	1 et 2,51	Gaz naturel	Fonctionnement saisonnier

28.2 - Valeurs limites de rejet

Dans l'attente de la régularisation de l'activité « 2910-Installation de combustion », les séchoirs pour maïs de consommation sont soumis aux prescriptions temporaires suivantes.

Pour chacun des 6 séchoirs verticaux « maïs de consommation », les caractéristiques du rejet sont les suivantes :

- débit nominal à l'émission : 63 000 Nm³/h ;
- hauteur du rejet : 24 m ;
- vitesse d'éjection supérieure à 15 m/s.

Au rejet à l'atmosphère les gaz de combustion et de séchage, des 6 séchoirs « maïs de consommation » doivent respecter les valeurs maximales suivantes :

	Concentration (en mg/Nm ³)	Flux / séchoir (en kg/h)	Flux total (en kg/h)
Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	500	30	180
Poussières	30	1	4

Le débit est exprimé en mètres cubes ramenés aux valeurs normales de température et de pression (273°K et 101 300 Pa) et la concentration est exprimée sur gaz sec à 15 % d'oxygène.

ARTICLE 29 : AUTRES INSTALLATIONS

29.1 - Dépoussiéreurs

Toutes les sources émettrices de poussières sont capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré avant rejet à l'atmosphère.

Si le rejet se fait à l'intérieur de bâtiments, l'exploitant s'assure qu'il n'engendre pas des zones dangereuses (voir article TITRE V :45.3.2 -).

29.2 - Valeurs limites de rejet

La teneur en poussières dans l'air rejeté ne dépasse pas 40 mg/m³

ARTICLE 30 : CONTROLES ET SURVEILLANCE

Dans l'attente de la régularisation de l'activité « 2910-Installation de combustion », les séchoirs pour maïs de consommation sont soumis aux prescriptions temporaires suivantes.

30.1 - Autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

- pour chaque point de rejet (séchoirs et dépoussiéreurs) l'exploitant doit disposer d'un contrôle de moins de 3 ans ; les contrôles sont effectués par des organismes agréés et portent sur les paramètres suivants :
 - . pour les séchoirs : teneur en poussières, CO, CO₂, NO_x, température et débit ;
 - . pour les dépoussiéreurs : teneur en poussières et débit . Pour les filtres à manches, le renouvellement de la mesure de contrôle pourra être remplacé par un contrôle de l'état des manches.
- les points de rejet sont reportés sur un plan de masse avec leurs caractéristiques : hauteur, vitesse, orientation, ...
Délai de réalisation : 1 an.

L'exploitant s'assure que les paramètres de rejet sont respectés et prend toutes dispositions pour le maintien en bon état des installations et équipements.

30.2 - Bilan annuel

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles est tenu par l'exploitant ; le flux annuel rejeté est calculé annuellement à partir du dernier contrôle triennal et des heures de fonctionnement.

30.3 - Conservation des contrôles et autosurveillance

L'ensemble des résultats et états prévus au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 3 (trois) ans.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 31 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées par l'exploitant sur le site, y compris le bruit émis par les véhicules de transport et engins de manutention.

ARTICLE 32 : CONFORMITE DES MATERIELS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application).

ARTICLE 33 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 34 : MESURE DES NIVEAUX SONORES

Le contrôle des niveaux acoustiques est réalisé en limite d'établissement en des points de contrôles fixes sur lesquels sont imposées les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles.

Afin d'établir ces niveaux-limites, l'exploitant est tenu de **réaliser un contrôle des niveaux acoustiques** (niveaux limites et émergences) dans un **délai de 1 an**. Ce contrôle devra être effectué pendant la campagne de séchage de maïs et comportera des relevés de la situation sonore aux 2 périodes de la journée (jour et nuit). Le rapport de contrôle sera **transmis** dans le délai de **1 mois** à l'inspection des Installations Classées.

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 35 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES (EMERGENCE)

Au sens du présent arrêté, on appelle émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h, sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 36 : CONTROLES

L'exploitant doit disposer d'une mesure des émissions sonores (niveaux limites et émergences) effectuée par un organisme agréé ou une personne qualifiée.

Ces contrôles seront renouvelés tous les 3 ans ou, si la situation l'exige, à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

ARTICLE 37 : REPONSE VIBRATOIRE

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 38 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 39 : GESTION DES DECHETS. GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;

- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Avant recyclage ou élimination, les stockages temporaires de déchets dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 40 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Les quantités figurant dans le tableau ci-dessous sont données à titre indicatif.

Référence nomenclature	Nature du déchet	quantité annuelle maximale produite (en t)	Filières de traitement *
02.01.05	Déchets agrochimiques (produits phytosanitaires)	NC	Reprise par fournisseur ou IE
02.01.05	Déchets agrochimiques (engrais)	NC	VAL
02.03.09	Poussières de céréales (sèches)	1000 t	VAL
02.03.09	Rafles sèches	< 500 t	VAL
02.03.09	Poussières de céréales et rafles (humides)	300 t	VAL ou EPA
15.01.01 15.01.02 15.01.03 15.01.04	Déchets d'emballages : . papier-carton . matières plastiques . en bois (palettes) . métalliques	} < 25 t 6 t 10 t	IE ou VAL

NC : non connu (*) VAL : valorisation, IE : incinération externe, EPA : épandage

ARTICLE 41 : CARACTERISATION DES DECHETS

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les produits agro-pharmaceutiques non repris par les fournisseurs sont considérés comme des déchets dangereux.

ARTICLE 42 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

42.1 - Déchets dangereux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, ou repris par le fournisseur, sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Ces déchets sont transportés vers les installations d'élimination sous couvert de bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSDD) ; les BSDD sont archivés par l'exploitant afin de justifier l'élimination.

42.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 43 : COMPTABILITE – AUTOSURVEILLANCE

43.1 - Déchets banals

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits et éliminés est réalisée.

43.2 - Déchets dangereux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

43.3 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations

précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 42.2 - du présent arrêté.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 44 : GENERALITES

44.1 - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

44.2 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance...) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

44.3 - Localisation des zones à risque

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, les zones susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes, sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

Sont particulièrement concernées les zones à atmosphère potentiellement explosive par la présence de poussières ou gaz inflammables.

44.4 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ainsi que les fiches de données de sécurité prévues à l'article R. 231-53 du code du travail.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (produits agropharmaceutiques, de traitement des céréales,...), auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 45 : SECURITE

Les prescriptions ci-après s'appliquent à l'ensemble de l'établissement ; elles peuvent faire l'objet de prescriptions particulières propres à certaines activités (silos notamment).

45.1 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un

sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

45.2 - Alimentation électrique de l'établissement

Si l'alimentation électrique des équipements de sécurité ne peut pas être secourue par une source interne à l'établissement, les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté en cas de défaut de cette source d'énergie et donner lieu à réarmement manuel.

45.3 - Sûreté du matériel électrique

45.3.1 - Conformité et contrôle des installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

45.3.2 - Détermination des zones dangereuses

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment (zone 20 dans le cas de silos),
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal (zone 21 dans le cas de silos),
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée (zone 22 dans le cas de silos).

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations électriques situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

45.3.3 - Prévention du risque d'explosion

Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion,

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins:

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

45.3.4 - Protection et sûreté du matériel électrique

Les installations électriques présentes dans les zones dangereuses définies au 45.3.2 - , ainsi que dans les zones 0, 1 et 2 pour ce qui concerne les atmosphères explosives de gaz et vapeurs inflammables, doivent en permanence rester conforme à la réglementation en vigueur et en particulier aux dispositions de la directive ATEX 1999/92/CEE reprise en droit français par l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés annuellement, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

Pour les installations électriques implantées dans la partie « Silo de céréales » proprement dite, se reporter aux prescriptions particulières du TITRE VI :48.9.3 - du présent arrêté.

45.4 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

45.5 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 45.1 - , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ; elle donne lieu à enregistrement.

ARTICLE 46 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES

46.1 - Protection contre la foudre

46.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

46.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

46.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 46.1.1 - ci-dessus fait l'objet, **tous les cinq ans**, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

46.1.4 - Les pièces justificatives du respect des articles 46.1.1 - , 46.1.2 - et 46.1.3 - ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

46.1.5 - A compter du 1^{er} janvier 2010, les dispositions du présent article seront remplacées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées, conformément à son article 8, 3^{ème} alinéa, concernant les installations existantes.

46.2 - Règles parasismiques (A.M. du 10/05/93)

Pour mémoire.

46.3 - Protection contre le risque inondation

Pour mémoire

46.4 - Protection de la forêt contre l'incendie

Pour mémoire

ARTICLE 47 : MESURES DE SECOURS ET D'INTERVENTION.

47.1 - Moyens de secours

47.1.1 - Défense extérieure

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée par **3 hydrants** (conformes aux normes NF S 61213 et NF S 62000) piqués directement, sans passage par un compteur ni un by-pass, sur une canalisation débitant au minimum 3000 l/mn sous une pression de 1 bar pendant 2 heures et judicieusement répartis sur l'ensemble du site.

Pour mémoire, 4 poteaux d'incendie raccordés au réseau public, dont deux à l'intérieur du site, sont utilisables et placés à moins de 200 m des installations mais ne garantissent pas le débit simultané requis.

Si le réseau en place ne permet pas de garantir le débit simultané requis, chaque hydrant manquant sera remplacé par une réserve de 120 m³ dont la position et les caractéristiques seront définies en accord avec un officier préventionniste du Centre des Sapeurs Pompiers de DAX.

47.1.2 - Moyens internes

L'établissement doit être pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les moyens installés et répertoriés dont dispose l'exploitant comprennent :

- une colonne sèche pour chaque séchoir maïs de consommation,
- 2 réseaux d'aspiration à poussières (l'un intégré dans l'ensemble manutention stockage maïs vert, l'autre dans l'ensemble manutention stockage maïs sec) pouvant être utilisés comme colonnes sèches,
- un exutoire de fumées dans chaque tour de manutention,
- un réseau d'extincteurs.

47.2 - Exercices d'incendie

Le personnel appelé à intervenir est formé au maniement des extincteurs ; un rappel de cette formation est effectué périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à des exercices périodiques en commun.

47.3 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

47.4 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

47.5 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrit et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

47.6 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS

(Pour chacune des activités ci après ces prescriptions complètent les prescriptions générales édictées aux titres II à V)

ARTICLE 48 : ACTIVITE SILO DE CEREALES

48.1 - Aménagement général

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrégation et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées ci-dessus .

48.2 - Surveillance et formation

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement, et notamment aux poussières. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.

48.3 - Incidents - Accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents et incidents (incendies, explosion,...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement .

Tout événement susceptible de constituer un **précurseur d'explosion**, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise **annuellement** une **analyse des causes** possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

48.4 - Travaux, maintenance, exploitation, permis de feu

Dans le cas d'intervention sur des barrières de sécurité, l'exploitant s'assure :

- préalablement aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un **permis de feu**, délivré et dûment signé par l'exploitant, ou par la personne qu'il aura nommément désignée, et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre,
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Pour les interventions par points chauds dans les silos, l'exploitant s'assure de l'arrêt total de l'ensemble des moyens de manutention et d'aspiration de l'installation concernée par les travaux pendant toute la phase de maintenance ou de modification. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis feu délivré pour l'occasion ou à défaut dans un rayon de 10 mètres dans toutes les directions.

Des bâches ignifugées pourront être judicieusement réparties à proximité de la zone de travail.

Une surveillance est mise en place après la fin des travaux suivant une fréquence et une durée fixées par l'exploitant dans le permis feu.

Les **sources d'éclairages** fixes ou mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées. L'utilisation de lampes baladeuses à l'intérieur des cellules est proscrite.

Les matériels électriques sont à minima étanches aux poussières.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et **l'état des organes mécaniques mobiles** est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins **annuellement**.

Les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

48.5 - Consigne et nettoyage des locaux

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

Les consignes et procédures d'exploitation de sécurité sont tenues à jour, affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Excepté dans les lieux spécialement définis par l'exploitant et éloignés des zones à risque, il est interdit de fumer dans le silo.

Les sources d'éclairages fixes ou mobiles sont protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées. L'utilisation de lampes baladeuses à l'intérieur des cellules est interdite.

Tous les locaux sont **débarrassés régulièrement des poussières** recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils, les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

Des **repères peints sur le sol** et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations. En période de collecte, l'exploitant doit réaliser **journellement un contrôle** du niveau d'empoussièrement des installations et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration spécialement affectés à l'établissement. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Les **dates de nettoyage** doivent être indiquées sur un **registre** tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toute fuite de poussière et, en cas de fuite, pour la résorber rapidement.

48.6 - Prévention des risques liés aux appareils de manutention

Les appareils de manutention sont munis de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation :

- les transporteurs à bande situés sur ou sous cellule doivent être équipés d'un détecteur de déport de bande (excepté dans le cas de bande en auge) et d'un contrôleur de rotation ;
- les élévateurs à sangle doivent être munis d'un contrôleur de rotation et, pour les élévateurs de grain sec de plus de 100 t/h (E3, E4, E6, E8,...), d'un détecteur de déport de sangle ;
- les transporteurs à chaîne doivent être munis de trappes de bourrage ;
- les paliers des équipements participant au nettoyage de grain sec (émoteurs, nettoyeurs-séparateurs,...) doivent être munis de capteurs de température faisant l'objet de procédures et d'enregistrements. A défaut, l'exploitant s'assure par des contrôles réguliers (au moins une fois par an) et au moyen d'appareils fiables (thermographie infra rouge ou autre), que les moteurs et paliers ou autres équipements mobiles installés sur les moyens de manutention ne présentent pas d'échauffements anormaux. L'exploitant en établit une liste tenue à jour et à la disposition de l'inspection des Installations Classées. Ces contrôles sont faits pendant les phases de fonctionnement maximum ; ils donnent lieu à relevé de température et enregistrement.

Les moteurs d'aspiration des filtres à manches sont obligatoirement placés dans le flux d'air filtré.

Les transporteurs à bande sont équipés de **bandes non propagatrices de la flamme**.

Tous les appareils de manutention sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Les points d'émission sont **capotés et aspirés**.

Les **élévateurs à grain sec E3 et E4**, de débit supérieur à 100 t/h et situés dans les volumes pouvant présenter des risques pour les tiers en cas d'explosion, doivent être **aspirés en tête et en pied**. Les nettoyeurs-séparateurs sont également aspirés.

L'exploitant établit un **programme d'entretien** de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les **détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation** et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel chargé de remédier à la cause de l'incident.

48.7 - Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement

L'exploitant s'assure que les conditions de :

- mise en stockage des produits en silo (température, taux d'humidité...),
 - maintien en stockage de ces produits (ventilation, température, ...),
- n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Le matériel de thermométrie utilisé pour la surveillance du stockage est le suivant :

Stockage	Type	Nombre	Contrôle
Silo à fond plat	Sondes thermométriques	66 sondes à 4 capteurs (3 capteurs sur les bordures)	Sur écran de PC de supervision
Cellules C1 et C2	Sonde thermométrique	1 sonde à 5 capteurs	Idem
Cellules C3, C4 et C5	Sonde thermométrique	1 sonde à 7 capteurs	idem

Le **relevé des températures** des stockages est effectué de façon périodique suivant une fréquence et une procédure établies par l'exploitant. Les relevés sont **imprimés** et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive,...).

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation notamment dans des zones insuffisamment couvertes par les sondes.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

48.8 - Moyens de lutte contre l'incendie

La défense interne contre l'incendie de l'activité silo de céréales l'établissement doit être assurée :

- 2 conduites sèches utilisées, dans le cadre du nettoyage, comme réseau d'aspiration de poussières et pouvant occasionnellement être utilisée pour véhiculer l'eau d'extinction.
- 1 réseau d'extincteurs.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens internes de lutte contre l'incendie dont il dispose, de leur implantation sur le site et de leurs caractéristiques.

Les conduites d'aspiration à poussière, lorsqu'elles sont utilisées, ne doivent pas conduire à des pénétrations d'eau dans les stockages de céréales non concernés par un incendie. Des vannes étanches, judicieusement implantées, devront isoler les parties de conduites situées au dessus des stockages de céréales.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques **au moins une fois par an**. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers sont rédigées et communiquées aux services de secours, notamment en cas de phénomène d'auto-échauffement du grain ensilé.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Compte tenu du risque d'explosion engendré par le soulèvement de poussières en cas d'utilisation des lances à eau avec jet bâton, les lances sont bloquées en position jet diffusé.

48.9 - Moyens de prévention et de protection contre les risques d'explosion et d'incendie

L'exploitant met en place les mesures de **prévention** adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

L'exploitant met en place les mesures de **protection** adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans le cas de présence de tiers, voies de communication et voies ferrées tels que définis à l'article 3.2 du présent arrêté, soit dans les distances d'éloignement forfaitairement définies dans ce même article 3.2, soit dans les zones des effets létaux et irréversibles éventuellement mises en évidence par l'étude de dangers (voir article 3.1), ces mesures de **protection** consistent :

- en des dispositifs de **découplage** qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage ;
- et des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés (dans la tour de manutention et les espaces sur-cellules et sous-cellules) tels que des **événements de décharge** ou des **parois soufflables**, dimensionnés selon les normes en vigueur.

Si la configuration du site ne permet pas de mettre en œuvre ce découplage, un dispositif technique de protection d'efficacité équivalente permettant d'éviter la propagation des explosions, doit être mis en place.

Dans les silos existants, en cas d'impossibilité technique de mise en place des surfaces soufflables ou des événements dans des espaces sous-cellules et des tours de manutention en béton, les équipements présents dans les volumes non éventés (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.) doivent au minimum :

- être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration (excepté pour les filtres), afin de limiter les émissions de poussières inflammables,
- et (excepté pour les transporteurs) :
 - posséder des surfaces éventables ou être dimensionnés de façon à résister à l'explosion ou être équipés d'un dispositif de suppression de l'explosion;
 - et/ou disposer d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation ou disposer d'un dispositif d'isolation de l'explosion.

Tous les travaux ou aménagements concernant la fonction « surface soufflable » devront être réalisés **avant le 1^{er} août 2008**.

48.9.1 - Événements et surfaces soufflables sur les équipements

Les filtres à manche doivent être protégés par des événements qui, dans la mesure du possible, débouchent sur l'extérieur. Les élévateurs situés dans les tours de manutention susceptibles de présenter un risque dépassant les limites de l'établissement, doivent être équipés d'événements débouchant sur l'extérieur. Cette prescription n'est pas applicable si le risque d'explosion secondaire dans la tour de manutention est supprimé.

Ces dispositifs doivent être conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Tous les travaux ou aménagements concernant la fonction « événement » devront être réalisés **avant le 1^{er} août 2008**.

Si des modifications interviennent sur des structures ou équipements autres, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

48.9.2 - Découplages et éventages particuliers

Le découplage doit être assuré, par les équipements de manutention et de transport, entre les tours de manutention et les cellules à poussières. Ce découplage n'est pas exigé si ces cellules à poussières sont placées à l'extérieur et qu'elles sont conçues pour ne pas diriger le souffle d'une éventuelle explosion vers des intérêts particuliers.

Le découplage doit être conforme aux règles de l'art et devra être réalisé **avant le 1^{er} août 2008**.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place.

48.9.3 - Matériel électrique et non électrique (délai d'application : 1^{er} août 2008)

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum:

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussière) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible;

- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes «protégées contre les poussières» dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un **rapport annuel**. Ce rapport est constitué des pièces suivantes:

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;

- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sur ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

48.9.4 - Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage. Cette disposition ne s'applique pas aux aires de chargement et de déchargement situées à l'intérieur de silos plats ne disposant pas de dispositifs de transport et de distribution de produits. Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles);
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être régulièrement nettoyées

48.9.5 - Limitation des émissions de poussière à la mise en stockage

Dans un délai d'un an l'exploitant recherche et propose avec échéancier toute pratique nouvelle (hauteur de chute du grain, modification du système de déversement, aspiration ou brumisation de la zone de déversement,...) qui permettrait de diminuer les émissions de poussières lors du remplissage des capacités de stockage, de limiter l'empoussièrément des zones annexes, de garantir les classements hors zone retenus (au titre des atmosphères explosives) et abaisser la fréquence des nettoyages.

48.10 - Système d'aspiration

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un **double asservissement** : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. Cette disposition doit être respectée au plus tard le **1^{er} août 2008**.

Le système d'aspiration doit être correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

Dans le **délai de 1 an**, l'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées une étude, portant sur la fiabilité et l'efficacité (vitesse, débit, géométrie de l'aspiration, équilibrage du réseau) du système d'aspiration du silo au niveau des transporteurs, élévateurs, fosses....

Sur la base des conclusions de cette étude, l'exploitant établit (ou modifie) un (le) programme d'entretien du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer et/ou apporte les modifications nécessaires aux installations d'aspiration.

Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du (ou des) système(s) d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;

- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les filtres à manches installés sur les circuits de maïs sec sont équipés de capteurs de mesure de dépression avec asservissement à une alarme visuelle ou sonore ;
- s'il y a un risque d'aspiration de particules incandescentes, les filtres sont équipés en amont d'un détecteur d'étincelle.
- autres dispositions de protection/prévention...

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières.

Ils sont équipés de **dispositifs permettant** la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et **l'arrêt de l'installation**.

48.11 - Vieillessement des structures

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps de la structure des bâtiments et cellules de stockage ainsi que des tours d'élévation. Il met en place à minima une procédure de contrôle visuel périodique de l'enceinte et des supports, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration.

En outre, il prend toutes les mesures nécessaires pour vérifier les charpentes et toitures du silo et éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Ces contrôles sont réalisés au moins **une fois tous les ans** ; l'exploitant en assure la traçabilité avec résultat du constat.

ARTICLE 49 : SECHAGE DE CEREALES (MAÏS DE CONSOMMATION)

Dans l'attente de la régularisation (activité 2910 – Installation de combustion), le séchage du maïs consommation est soumis aux prescriptions temporaires suivantes.

Le séchage des céréales (maïs de consommation) est assuré par 6 séchoirs à colonne, associés deux par deux, de marque FAO, d'une puissance unitaire de 3,28 MW (total 19,68 MW), alimentés au gaz naturel.

49.1 - Equipement des séchoirs

49.1.1 - Coupure de l'alimentation en combustible des séchoirs

Les canalisations véhiculant le gaz naturel aux séchoirs doivent être protégées contre les risques de toute nature. Une vanne quart de tour, placée à l'extérieur du séchoir, doit permettre de couper l'arrivée de combustible. Cette vanne, clairement repérée et indiquée dans les consignes d'exploitation, doit être placée dans un endroit rapidement accessible en toute circonstance.

49.1.2 - Coupure de l'alimentation en combustible des brûleurs

Lorsqu'il existe des risques de fuite de gaz dans des espaces confinés, la coupure de l'alimentation en gaz des brûleurs est assurée par 2 vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes doivent être asservies à une détection gaz (2) et un pressostat (3).

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement et au moins avant chaque période de séchage. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque brûleur au plus près accessible de celui-ci.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que

possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

49.1.3 - Régulation et contrôles

Les arrivées de gaz aux brûleurs doivent être équipées de dispositifs de régulation et de contrôle et doivent être asservies aux divers paramètres de fonctionnement pouvant être sources d'incidents, principalement :

- alimentation en grain,
- extraction du grain,
- élévation anormale de température,
- ventilation d'extraction,
- etc...

49.1.4 - Paramètres et organes de sécurité

Un dispositif de sécurité à contrôle de flamme doit couper instantanément l'alimentation du brûleur en cas d'extinction de celui-ci.

De façon à évacuer des chambres de combustion toute atmosphère explosive, une ventilation forcée doit être rendue possible avant la mise en marche des séchoirs.

Le séchoir doit être équipé de sondes et d'indicateurs de température.

Des sondes de détection d'incendie, ou d'élévation anormale de température, à l'intérieur du séchoir doivent déclencher une alarme et éventuellement l'arrêt automatique du séchoir.

Tous les paramètres mentionnés ci-dessus doivent être rapportés sur un synoptique ou un écran de contrôle placé sous la surveillance continue d'un opérateur.

49.2 - Entretien du séchoir

On veillera à l'état des séchoirs et notamment à l'étanchéité des chambres de combustion et des caissons de répartition d'air chaud.

Si les chambres de combustion sont susceptibles d'accumuler des poussières combustibles, les zones d'accumulation doivent pouvoir être régulièrement nettoyées.

49.3 - Rejets des séchoirs

Les gaz de séchage doivent être rejetés verticalement à une hauteur au moins égale à 9 mètres s'il n'y a pas d'obstacle.

S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion (obstacles vus de la cheminée considérée sous un angle supérieur à 15° dans le plan horizontal), la hauteur de la cheminée (en m) doit être au moins à la valeur H_i déterminée ci-après:

- si l'obstacle considéré est situé à moins de 40 m de l'axe de la cheminée : $H_i = h_i + 5$,
- si l'obstacle considéré est situé à une distance comprise entre 40 m et 200 m de l'axe de la cheminée : $H_i = 5/4 (h_i + 5)(1 - d/200)$,

h_i étant l'altitude d'un point de l'obstacle situé à une distance d de l'axe de la cheminée.

49.4 - Règles de prévention

49.4.1 - Sur les céréales

a) - Avant séchage, on doit procéder à un pré-nettoyage du grain de façon à éliminer les feuilles, tiges ou rafles susceptibles de s'accumuler dans les cases de séchage et de provoquer un incendie.

b) - Après séchage et avant expédition ou envoi en cellule de stockage, on doit contrôler la température et le taux d'humidité du grain sur un échantillon représentatif de la masse séchée.

49.4.2 - Nettoyage du séchoir

a) - Après chaque campagne de séchage on doit procéder à un nettoyage complet de l'installation aussi bien intérieur qu'extérieur.

b) - Au cours de la campagne on doit éliminer régulièrement les poussières accumulées aux points les plus sensibles et notamment, pour certains séchoirs, au dessus des caissons de répartition d'air chaud.

49.4.3 - Contrôles de sécurité

Les brûleurs seront nettoyés, vérifiés et réglés avant chaque campagne de séchage par un personnel compétent. L'étanchéité des circuits sera vérifiée.

Avant chaque campagne, le bon fonctionnement de l'installation sera vérifié ainsi que le report des informations en salle de contrôle.

La mise à la terre de l'installation doit être vérifiée lors du contrôle des installations électriques.

49.5 - Consigne de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur une canalisation de gaz,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité des séchoirs,
- la conduite à tenir en cas d'incendie dans un séchoir,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

49.6 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des opérations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

49.7 - Défense incendie

La défense incendie de l'unité de séchage doit être assurée par au moins :

- 2 extincteurs à poudre polyvalente NF MIH 233B,

La défense incendie de chaque séchoir doit être assurée par :

- 1 colonne sèche équipée d'un raccord normalisé.

ARTICLE 50 : SECHAGE DE CEREALES (MAÏS SEMENCE)

Dans l'attente de la régularisation (activité 2910 – Installation de combustion), le séchage du maïs semence est soumis aux prescriptions temporaires suivantes.

Le maïs semence est séché en épis, à basse température, dans deux séchoirs statiques et deux unités de séchage en bennes dont les brûleurs sont alimentés au gaz naturel. La puissance totale installée est de 13,79 MW.

50.1 - Equipements de sécurité et de contrôle

Sauf impossibilité technique, les dispositions des articles 49.1.1 - , 49.1.2 - , 49.1.4 - et 49.4.3 - sont applicables.

50.2 - Défense incendie

La défense incendie de chaque brûleur doit être assurée par au moins :

- 1 extincteur à poudre polyvalente NF MIH 233B,
- et si un même bâtiment abrite plusieurs brûleurs, la défense du bâtiment est assurée par au moins :
- 1 extincteur sur roue de 50 kg.

ARTICLE 51 : EGRENAGE, MANUTENTION ET STOCKAGE DU MAÏS SEMENCE

Après séchage les épis de maïs semence sont égrenés. Deux égreneuses d'une puissance unitaire de 25 kW sont affectées à cette fonction.

51.1 - Règles générales

Sauf impossibilité technique ou prescription inadaptée, les opérations d'égrenage, manutention, transport, stockage,... de maïs semence sont soumises aux mêmes dispositions que l'activité silo de stockage de céréales (voir Article 48 :).

51.2 - Aspiration et dépoussiérage

Les égreneuses, secoueurs, vibreurs, nettoyeurs, séparateurs, émotteurs, etc..., manipulant du grain sec, doivent être aspirés.

L'air poussiéreux est filtré avant rejet ; les points de rejet respectent les dispositions mentionnées au TITRE II :Article 29 : .

51.3 - Dépôts de déchets

Les bennes de récupération des poussières et des déchets de nettoyage sont placées à l'extérieur des installations. A défaut, les conduites à poussières et à déchets les alimentant sont équipées de dispositifs empêchant une propagation d'explosion vers ces bennes.

L'évacuation, la mise en dépôt et l'évacuation des rafles sont conçues pour limiter les envois et ne pas porter préjudice au voisinage. Par une gestion rigoureuse des enlèvements, l'exploitant maintient le dépôt de rafles à une quantité minimum.

Les aires de dépôts de rafles sont nettoyées après la période d'égrenage de façon à éviter les fermentations, odeurs, pollution des eaux et aggravation des risques d'incendie.

ARTICLE 52 : DEPÔT DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES

52.1 - Dispositions générales

52.1.1 - Application

Les prescriptions ci-après s'appliquent au stockage des produits agro-pharmaceutiques visés par les rubriques 1155, 1172 et 1173.

52.1.2 - Conception des installations

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leur conséquences pour l'homme et l'environnement.

52.1.3 - Dossier « Produits dangereux » présents dans l'établissement

En complément à l'article TITRE V :44.4 - l'exploitant doit tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- la liste des produits et substances en stock indiquant la rubrique de classement (1155, 1172,...) dans laquelle ils doivent être classés ;
- les quantités en stock ;
- la disposition de ces produits dans le local de stockage ;
- les dispositions éventuelles à prendre en cas d'incendie et utilisation d'eau pour l'extinction.

Ce dossier peut être informatisé mais l'exploitant doit être en mesure d'en fournir une édition immédiate et en toutes circonstances à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux services d'incendie et de secours.

52.1.4 - Opérations non autorisées

Les opérations de transvasement, mélange, formulation,... de produits et substances, ainsi que l'ouverture des contenants, ne sont pas autorisées dans le dépôt.

52.2 - Implantation aménagement

52.2.1 - Règles d'implantation

Le dépôt doit être implanté dans un bâtiment distant d'au moins :

- 30 mètres des limites de propriété ;
- 15 mètres d'autres bâtiments ou stockages présentant des risques d'incendie.

Si le bâtiment n'est pas réservé uniquement à cet usage, la partie adjacente ne peut être affectée qu'au stockage de matières solides difficilement combustibles et être séparée du dépôt de produits agro-pharmaceutiques par une cloison classée REI 120 (équivalent à coupe feu 2 heures). En outre, la distance séparant les 2 stockages doit être d'au moins 6 mètres (en ligne directe ou par contournement de cloison).

52.2.2 - Comportement au feu des bâtiments

Le bâtiment abritant le dépôt de produits agro-pharmaceutiques (bâtiment existant) doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs en matériaux de classe A1 ou A2/s1/d1 (incombustibles) ;
- pas de planchers hauts ;
- charpente et couverture incombustibles ;

La toiture doit être équipée en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

52.2.3 - Accessibilité

Le bâtiment abritant le dépôt de produits agro-pharmaceutiques doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, sur au moins deux faces opposées, par une voie-engin.

Le dépôt doit être lui même accessible par deux directions opposées permettant, au moins, le passage de sauveteurs équipés.

52.2.4 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le bâtiment doit être convenablement aéré ou ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

52.2.5 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (Titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

52.2.6 - Mise à la terre des équipements

Les équipements et masses métalliques (charpente, armatures,...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable de certains produits.

52.2.7 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au titre « Déchets ».

52.2.8 - Cuvettes de rétention

Tout réservoir ou stockage, aérien ou enterré, de produits agro-pharmaceutiques nécessitant des transvasements est interdit. Le stockage de produits liquides est constitué exclusivement de récipients admis au transport de produits liquides.

Le stockage de produits liquides, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention d'un volume au moins égal à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des liquides. Elle ne doit pas comporter de dispositif de vidange par gravité mais doit comporter un point bas de pompage.

Les récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

52.2.9 - Aménagement et organisation des stockages

A- Aménagement du stockage

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'entraînement de produits en cas d'inondation de l'installation. La hauteur maximale de stockage ne doit pas excéder 8 mètres.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage et le plafond.

Les rayonnages en étagères doivent être réalisés en matériaux résistants mécaniquement et chimiquement.

Les récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés doivent être séparés des autres substances par une cloison résistance au feu, de hauteur au moins égale au stockage.

Le stockage de chlorate de soude, d'engrais DAE (à décomposition auto entretenue) en vrac, d'aliments, de substances liquides inflammables autres que les produits agro-pharmaceutiques est interdit dans le local.

B- Organisation du stockage

Les produits agro-pharmaceutiques doivent être stockés par groupe de danger en fonction de leurs risques prépondérants, en particulier :

- les produits inflammables doivent être séparés des produits comburants ;
- les produits très toxiques ou toxiques doivent être séparés des produits comburants ;
- et dans la mesure du possible, les produits très toxiques ou toxiques doivent être séparés des produits inflammables.

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les produits très toxiques ou toxiques présentant également un caractère inflammable ou comburant doivent être stockés respectivement avec les produits inflammables ou comburants.

52.3 - Exploitation, entretien

52.3.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

52.3.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôtures, fermetures à clé...).

52.3.3 - Etiquetage

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

52.3.4 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

52.3.5 - Vérification périodique des installations électriques

Les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

52.4 - Risques

52.4.1 - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie conformes aux normes en vigueur. Ces moyens de secours doivent comprendre notamment des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés par l'installation et les produits stockés :

- extincteurs disposés à l'entrée du bâtiment, bien visibles et facilement accessibles. Les cellules de produits agro-pharmaceutiques nécessitant des agents d'extinction spécifiques compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés doivent être signalées par un pictogramme signalant l'agent d'extinction ;
- produits absorbants ou de décontamination pour le traitement des épandages accidentels ;
- réserve de sable meuble et sec adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc ;
- affichage des plans des locaux afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

52.4.2 - Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans le dépôt, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

52.4.3 - « Permis d'intervention », « permis de feu »

Dans le dépôt, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude,...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une **vérification** des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

52.4.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans le dépôt ;
- l'interdiction de stationner les chariots de manutention dans le dépôt en dehors des horaires de fonctionnement ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour la réalisation de travaux ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

52.4.5 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses (gerbage, stockage en hauteur) et la conduite des installations (démarrage et arrêt, entretien,...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

52.4.6 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, de cuvette de rétention, eaux et/ou produits d'extinction consécutifs à un incendie), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Ces effluents seront considérés comme déchets et traités comme tels.

52.4.7 - Règles de sécurité

Le chauffage du dépôt ne peut être assuré que par fluide caloporteur (air, eau) ou résistances électriques protégées. L'utilisation de chauffages mobiles (type bain d'huile, ...) est interdite.

Le stockage des palettes vides doit être réalisé à l'extérieur du local de stockage des produits agro-pharmaceutiques et à une distance d'au moins 15 mètres.

52.4.8 - Epanchage

L'épandage d'eaux résiduaires, de boues et déchets contenant des produits est interdit.

52.5 - Déchets

52.5.1 - Récupération, recyclage, élimination

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

52.5.2 - Stockage des déchets

Les produits périmés ou déclassés, les produits et emballages vides collectés en attente de valorisation ou d'élimination ainsi que les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). En dehors du stockage des emballages vides, l'organisation du stockage des déchets et leur regroupement devra prendre en compte leur incompatibilité telle que prévue par l'article 52.2.9 - « B- Organisation du stockage ».

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 53 : DEPÔT D'ENGRAIS

A - Prescriptions concernant tous les types d'engrais

53.1 - Bâtiments de stockage

Les bâtiments de stockage sont implantés à au moins 10 mètres des limites de propriété.

Ils comportent un sol bétonné isolé des eaux de ruissellement de toutes sortes.

53.2 - Rétention, confinement des eaux, déchets

Le sol des aires de stockage, de chargement et de déchargement est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux entraînées par les engins de manutention, les eaux de lavage ainsi que les matières épandues accidentellement ou lors des manipulations en vrac.

Les effluents et matières recueillies sont soit recyclés, soit utilisés en épandage sur des terres cultivées conformément aux pratiques d'apports d'engrais agricoles, soit considérés comme déchets et traités comme tels.

En aucun cas les effluents et déchets ne peuvent rejoindre les réseaux de collecte des eaux pluviales ou être épandus ou rejetés sur le site.

B - Prescriptions complémentaires concernant les engrais simples et composés à base de nitrate d'ammonium.

Les engrais simples et composés à base de nitrate d'ammonium, présents dans l'établissement, doivent correspondre aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatifs aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001.

53.3 - Spécifications des engrais à base de nitrate d'ammonium admis en stockage

Seuls sont admis en stockage les engrais classables sous les rubriques 1331-II et 1331-III de la nomenclature des installations classées, à l'exclusion de tout engrais relevant de la rubrique 1331-I, et dans les quantités limitées ci-après :

1331-II : Engrais simples et composés à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :

- supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen ;
- supérieure à 15,75 % en poids, pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen.

La quantité stockée doit être **inférieure à 500 tonnes**, la quantité en vrac ne dépassant pas 250 tonnes.

1331-III : Engrais simples et composés à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères de classement 1331-I ou 1331-II (engrais simples et engrais composés non susceptible de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 % en poids).

La quantité stockée doit être **inférieure à 1250 tonnes**.

Pour tout engrais stocké, l'exploitant doit disposer d'un **document** spécifiant sa composition ainsi que la rubrique de classement dans laquelle il doit être rangé au titre de la nomenclature des installations classées.

53.4 - Implantation des stockages

Les stockages d'engrais de la rubrique 1331-II sont implantés à au moins 20 mètres des limites de propriété. Dans le cas de bâtiments existants, cette distance peut être réduite sans être inférieure à 10 mètres.

53.5 - Caractéristiques des bâtiments

S'ils sont fermés, les magasins de stockage d'engrais de la rubrique 1331-II doivent être équipés en partie haute (situé dans le tiers supérieur) de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur constitués soit par des dispositifs passifs, soit par des exutoires commandables à distance. La surface d'évacuation doit être au moins égale à 1% de la surface au sol des magasins.

53.6 - Rétention, confinement des eaux, déchets

Pour les engrais relevant de la rubrique 1331-II, le sol doit être légèrement incliné de façon à faciliter l'écoulement et le refroidissement rapide d'engrais fondu en cas d'accident. Si les écoulements sont récupérés dans des caniveaux, ceux-ci sont placés à une distance suffisante du magasin de stockage.

53.7 - Stockage

Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible.

Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs :

- les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...),
- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale,
- le nitrate d'ammonium technique,
- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables),
- les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.

Toutefois, le chlorure de potassium peut être stocké à l'intérieur des magasins de stockage, si l'exploitation le requiert et qu'il n'existe pas d'alternatives envisageables. Dans ce cas, toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels d'engrais chlorure de potassium avec les autres engrais. Ils sont à minima séparés par une case ou un espace de 5 mètres et un mur dimensionné pour éviter la mise en contact accidentelle.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles - liquides ou solides accidentellement fondus - ne puisse atteindre le stockage d'engrais.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles ou incompatibles, les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais.

Si le bâtiment n'est pas affecté uniquement au stockage d'engrais, les autres matières entreposées devront être suffisamment éloignées des tas (minimum 10m) afin qu'aucun mélange ne soit possible.

Les sacs en matière combustible utilisés pour l'emballage sont stockés à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais ou dans le local d'ensachage.

Les palettes ne sont pas utilisées comme séparation pour retenir les engrais. Elles sont éloignées des tas d'engrais et rangées dans un endroit prévu à cet effet.

L'utilisation d'une bâche est toutefois autorisée pour le stockage en vrac afin de préserver les caractéristiques physico-chimiques du produit.

53.8 - Changements d'affectation du bâtiment

En l'absence complète d'engrais, et après nettoyage complet du bâtiment ou magasin de stockage, des céréales pourront y être stockées. Dans ce cas, le bâtiment ou magasin de stockage fera alors l'objet à nouveau d'un nettoyage complet avant tout entreposage d'engrais.

53.9 - Conditionnement, chargement/déchargement

Si un poste d'ensachage et de palettisation est installé dans le bâtiment comprenant le stockage et s'il possède une source de chaleur utilisée pour les plastiques, il est situé dans un local spécialement aménagé, équipé de moyens de prévention et d'intervention particuliers. La source de chaleur utilisée pour les plastiques doit se trouver à une distance suffisante de l'engrais pour éviter tout risque d'incendie.

Pour les nouvelles installations, le local d'ensachage est séparé du stockage d'engrais par des murs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et portes EI 60 (coupe feu de degré 1 heure).

Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses) utilisés à l'intérieur du magasin de stockage pour la manutention d'engrais ne devront présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement...). Ils sont disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais. Ils sont régulièrement vérifiés et sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais. Toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation est effectuée à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais.

ARTICLE 54 : DEPÔT D'ENGRAIS LIQUIDES

Le dépôt (234 m³) est constitué de 5 cuves aériennes :

- 3 cuves cylindriques verticales (50 + 50 + 20 m³),
- 2 cuves cylindriques horizontales (64 + 50 m³).

54.1 - Equipement des réservoirs

54.1.1 - Réservoirs de stockage et canalisations

Les réservoirs et canalisations utilisés pour le stockage d'engrais liquides sont prévus pour résister aux contraintes chimiques (résistance à la corrosion) et mécaniques (masse volumique des engrais) des produits stockés.

Les canalisations sont correctement arrimées au réservoir ou à un support et conçues pour éviter tout risque de siphonage, quelque soit le niveau de liquide contenu dans les réservoirs. A cet effet, et chaque fois que possible, la bride de raccordement du flexible d'emplissage ou de soutirage est située à une cote supérieure au niveau maximal du liquide contenu dans le réservoir ; à défaut, la bride de raccordement doit se trouver au dessus de la cuvette de rétention et orientée pour récupérer tout écoulement accidentel (déconnexion de flexible, ouverture de vanne,...) à l'intérieur de la rétention.

54.1.2 - Jauges

Les réservoirs doivent être équipés d'un dispositif permettant de connaître à tout moment, le volume du liquide contenu.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'exploitant, ou au délégué responsable, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

54.1.3 - Evénements

Les réservoirs doivent être équipés d'un orifice d'événement de section au moins égale à la moitié de la section de la canalisation d'emplissage.

Le débouché des événements à l'atmosphère doivent être visible depuis le point de livraison.

54.1.4 - Bouches d'emplissage

Les bouches d'emplissage doivent porter le nom du produit contenu dans les réservoirs qu'elles alimentent.

A chaque opération de transvasement les égouttures doivent être récupérées et réintroduites dans les réservoirs. A cet effet, on disposera sur le stockage d'un récipient de collecte des égouttures de capacité au moins égale à celle d'un flexible de transvasement.

54.2 - Cuvette de rétention

La cuvette de rétention respecte la capacité de rétention prévue au TITRE I :16.4 -

Le fond de la cuvette doit comporter un point bas permettant le pompage des eaux pluviales et la récupération des produits accidentellement répandus.

De façon à garantir le volume utile de rétention, les eaux pluviales accumulées dans la rétention sont régulièrement évacuées par pompage. Dans le cas d'une évacuation gravitaire, l'orifice d'évacuation est maintenu fermé ; les opérations de vidange font l'objet d'une consigne qui doit prévoir la présence permanente d'un agent responsable pendant la vidange.

54.3 - Aire de dépotage

L'aire de dépotage est étanche et aménagée soit en rétention, soit de façon à diriger les écoulements vers un dispositif faisant rétention (collecteurs, bassin de confinement,...); la capacité du dispositif doit être en relation avec le volume des citernes de livraison.

Des tapis d'obturation sont éventuellement prévus pour les regards d'évacuation d'eaux pluviales communicant avec des réseaux de collecte non sécurisés.

ARTICLE 55 : DEPÔT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Le dépôt est constitué de 2 réservoirs aériens (gazole 45 m³, fioul domestique 15 m³) placés dans une même cuvette de rétention.

Les prescriptions de l'Article 54 : sont intégralement applicables au dépôt de liquides inflammables.

ARTICLE 56 : DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

La distribution de gazole et de fioul domestique aux véhicules et engins de manutention est assurée par une pompe électrique commune de 3 m³/h de débit.

56.1 - Appareil de distribution

L'appareil de distribution doit être installé sous un auvent. Il doit être ancré et protégé contre les heurts de véhicules ou engins par des butoirs de roues (par exemple au moyen d'îlots de 0,15 m de hauteur minimum).

Il doit être équipé d'un dispositif adapté empêchant tout écoulement par siphonage provenant du réservoir l'alimentant, y compris en cas d'incendie et/ou en cas de renversement accidentel du poste de distribution.

La partie intérieure de la carrosserie habillant le poste de distribution doit être ventilée de manière à ne pas accumuler une atmosphère explosive.

L'extrémité du flexible de distribution doit être équipée d'une buse de distribution dont la maintien en position ouverte ne peut être obtenu que par action manuelle et commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

56.2 - Règles de sécurité

Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir au préalable procédé à l'arrêt du moteur

et immobilisé le véhicule.

Il est interdit de fumer pendant la distribution, à moins de 2 mètres de l'extrémité du flexible.

Les flexibles de distribution doivent être conformes à la norme NF T 47-225, entretenus en bon état et installés sur potence ou enrouleur les éloignant de la voie de circulation. Ils doivent être rebutés au bout de 7 ans.

56.3 - Evacuation des eaux pluviales

La distribution doit être effectuée sur une aire bétonnée étanche de façon à collecter les égouttures ainsi que les eaux pluviales transitant par cette aire.

Les eaux pluviales provenant du poste de distribution, de l'aire de distribution, de la cuvette de rétention du dépôt et de l'aire de dépotage des véhicules citernes de livraison doivent être collectées de façon étanche et dirigées vers un débourbeur séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique.

Le séparateur d'hydrocarbures est dimensionné de façon à évacuer un débit d'eaux pluviales correspondant à 45 l/h/m² de surface collectée.

La teneur en hydrocarbures en sortie du séparateur ne doit pas dépasser 5 mg/litre.

56.4 - Protection incendie

La protection sera assurée par au moins :

- un extincteur à poudre polyvalente homologué NF-MIH 89 B,
- une réserve de sable et une pelle destinée à répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

TITRE VII : ANNEXE I : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement

2) Eau

- plan des réseaux, des points de contrôle des rejets, des dispositifs d'obturation et des commandes d'obturation
- registre de consommation d'eau AEP
- registre de contrôle des rejets d'eaux pluviales

3) Air

- performance des séchoirs et des dépoussiéreurs
- 4) Bruit**
 - contrôle des niveaux sonores
- 5) Déchets**
 - registres et bordereaux de suivi de déchets
- 6) Risques**
 - consignes générales de sécurité
 - rapport de contrôle des installations électriques (dont ICPE silo) et de la protection contre la foudre
 - registres de suivi appareils à pression, levage, manutention,
 - registre incendie, exercices, contrôles
 - état des produits dangereux détenus

B) Fréquence des envois à l'Inspection des Installations Classées

(liste indicative avec référence article)

FREQUENCE	Mensuelle	Trimestrielle	Annuelle	Dès réalisation ou autre
1) EAU				
- contrôle annuel des rejets d'eau pluviale (TITRE I :22.2 -)			X	- tous les ans pendant 3 ans
2) AIR				
- contrôle du rejet des séchoirs et des dépoussiéreurs (TITRE II :30.1 -) - bilan annuel des rejets atmosphériques (TITRE II :30.2 -)			X	- tous les 3 ans
3) DECHETS				
- entretien annuel du dispositif de traitement des eaux pluviales dont séparateur d'hydrocarbures (TITRE I :18.5 -)			X	- tous les ans pendant 3 ans
4) BRUIT				
- nouvelle mesure de bruit (TITRE III :Article 36 :)				- dans un délai de 1 an puis tous les 3 ans
5) RISQUES				
6) AUTRES				

TITRE VIII : ANNEXE II : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES ET DES ECHEANCES

FREQUENCE DES CONTROLES

DESIGNATION (référence article)	FREQUENCE DES CONTROLES PERIODIQUES (par exploitant ou organisme extérieur)	CONTROLE par LABORATOIRE AGREE ou ORGANISME AGREE	OBSERVATIONS

Relevé compteurs d'eau AEP (TITRE I :15.4 -)	Mensuel		
Rejets d'eaux pluviales (TITRE I :22.1 -)	Annuel		Voir TITRE I :22.1 - et TITRE I :Article 24 :
Installations électriques, foudre (TITRE V :45.3.4 - et TITRE VI :48.9.3 -)	Annuel	X	
Vieillessement des structures (TITRE VI :48.11 -)	Annuel		
Bruit (TITRE III :Article 36 :)	Triennal	X	
Rejets atmosphériques (TITRE II :30.1 -)	Triennal	X	
Foudre (TITRE V :46.1.3 -)	Quinquennal	X	Voir TITRE V :46.1.5 -

ECHEANCES DES REALISATIONS DEMANDEES

DESIGNATION (référence article)	Délai	OBSERVATIONS
Etude technico économique des réseaux d'eau et des confinements (TITRE I :Article 24 :)	1 an	à/c signature du présent arrêté
Cartographie des rejets atmosphériques (TITRE II :30.1 -)	1 an	//
Etude de limitation des poussières à la mise en silo (TITRE VI :48.9.5 -)	1 an	//
Etude du système d'aspiration des poussières (TITRE VI :48.10 -)	1 an	//

TITRE IX : ANNEXE III : Plan des zones forfaitaires de 25 m et 50 m

